

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 17)

c.

AIEA

137^e session

Jugement n° 4755

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 11 mars 2019 et régularisée le 17 avril, le mémoire en réponse de l'AIEA du 5 août 2019, la réplique du requérant du 10 décembre 2019, régularisée le 7 janvier 2020, et la duplique de l'AIEA du 20 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de classer les affaires relatives à ses dénonciations de faute présumée et de rejeter sa demande tendant à ce que lui soit communiquée une version non expurgée de deux rapports d'enquête. Il prétend également qu'il a subi un harcèlement institutionnel.

Par des lettres datées des 29 avril et 22 juin 2017, le requérant formula des allégations de faute à l'encontre de son supérieur hiérarchique, M. K., et de la directrice de la Division des ressources humaines. Ces allégations, qui concernaient la nomination prétendument abusive de M. K. à un poste et le manquement allégué de la directrice de la Division des ressources humaines à l'obligation d'enquêter sur de précédentes allégations formulées par le requérant contre M. K., firent l'objet de l'enquête IF 17-0021.

Par lettre du 1^{er} juin 2017, le requérant dénonça une faute de la part de ladite directrice, qui aurait falsifié des dossiers officiels. Ces allégations firent l'objet de l'enquête IF 17-0023.

Un cabinet d'enquête externe fut engagé par le Bureau des services de supervision interne (OIOS selon son sigle anglais) pour mener les enquêtes.

Par deux mémorandums du 21 août 2017, l'OIOS informa le requérant qu'il avait clos les deux enquêtes et conclu que les allégations formulées par le requérant étaient infondées. Par des courriels datés du 24 août 2017, l'OIOS lui fournit des précisions sur les conclusions des deux enquêtes.

Par une lettre datée du 27 septembre 2017, le requérant demanda que le Directeur général réexamine les décisions de clore les deux enquêtes.

Le 24 octobre 2017, le Directeur général accusa réception de la demande de réexamen du requérant et répondit qu'il le recontacterait en temps voulu. Il était également indiqué que le délai prévu pour former un recours serait suspendu dans l'attente de la réponse du Directeur général sur le fond de la demande de réexamen du requérant.

Par lettre du 7 mars 2018, le requérant sollicita la production des deux rapports d'enquête. Il formula en outre une nouvelle allégation de harcèlement institutionnel.

Par une décision du 5 avril 2018, le Directeur général rejeta la demande du requérant tendant au réexamen des décisions de clore les deux enquêtes. Il rejeta également la demande de l'intéressé tendant à ce que lui soient communiqués les deux rapports d'enquête, précisant qu'en tout état de cause cette demande était frappée de forclusion. Enfin, le Directeur général décida de renvoyer l'allégation de harcèlement institutionnel formulée par le requérant à l'OIOS pour enquête.

Le 4 mai 2018, le requérant forma un recours devant la Commission paritaire de recours contre la décision du 5 avril 2018.

Par lettre du 4 juin 2018, le requérant fut informé qu'à l'issue d'une évaluation approfondie l'OIOS estimait que le requérant n'avait pas produit suffisamment de preuves à l'appui de son allégation de

harcèlement institutionnel. En conséquence, l'OIOS n'avait pas l'intention d'enquêter plus avant sur la question.

Dans son rapport du 13 septembre 2018, la Commission paritaire de recours recommanda au Directeur général de maintenir sa décision et de rejeter le recours, ce qu'il fit par une décision du 7 décembre 2018. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'AIEA de communiquer la version non expurgée des rapports d'enquête. Il demande également que les enquêtes sur ses allégations de faute soient à nouveau menées. Il réclame 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice indirect, 20 000 euros à titre de dommages-intérêts exemplaires, ainsi que 2 000 euros à titre de dépens, toutes les sommes accordées devant être assorties d'intérêts. Dans sa réplique, le requérant affirme que les écritures de l'AIEA, qui contiennent en annexe des arguments avancés par l'AIEA dans le cadre d'autres requêtes déposées par le requérant devant le Tribunal, constituent un abus de procédure.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant partiellement irrecevable et entièrement dénuée de fondement pour le surplus. Elle soutient que la demande du requérant tendant à ce que lui soit communiquée la version non expurgée des deux rapports d'enquête est frappée de forclusion. Les rapports finaux des enquêtes IF 17-0021 et IF 17-0023 ont été joints en annexe à la réponse, ainsi que les pièces justificatives, même si certaines d'entre elles ont été totalement ou partiellement expurgées. L'AIEA ajoute que l'allégation de harcèlement institutionnel est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, car le requérant aurait dû contester la décision de l'OIOS du 4 juin 2018 de ne pas enquêter plus avant sur la question. Certaines des allégations formulées par le requérant en l'espèce l'ont déjà été dans le cadre d'autres procédures. En conséquence, l'organisation a expliqué la teneur des arguments avancés dans des procédures parallèles et intégré les références nécessaires pour étayer les allégations d'irrecevabilité, et nie que cela constitue un abus de procédure.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision définitive du Directeur général du 7 décembre 2018 de suivre les recommandations formulées par la Commission paritaire de recours le 13 septembre 2018 et de rejeter le recours formé par le requérant le 4 mai 2018.

2. Le requérant fonde sa requête sur les motifs suivants:

- a) l'enquêteur qui a mené les enquêtes IF 17-0021 et IF 17-0023 n'avait pas compétence à cet effet;
- b) il y a eu des omissions et des erreurs de droit et de fait dans les enquêtes et dans le rapport de la Commission paritaire de recours, ce qui a finalement rendu la décision attaquée manifestement déraisonnable et l'a entachée d'une erreur de droit;
- c) un retard excessif a été enregistré dans la procédure de recours interne, ce qui constitue un manquement aux garanties d'une procédure régulière et au devoir de sollicitude de l'organisation;
- d) la décision attaquée découle d'une série d'actes qui, pris dans leur ensemble, sont constitutifs de harcèlement institutionnel.

Dans sa réplique, le requérant soutient en outre que le fait qu'un tiers des annexes au mémoire en réponse de l'AIEA soit constitué d'arguments qu'elle a avancés dans le cadre d'autres requêtes formées par le requérant constitue un abus de procédure et que l'AIEA devrait «pouvoir être dûment sanctionnée dans le cadre du calcul équitable des dommages-intérêts punitifs qu'il a déjà réclamés dans son mémoire»*.

3. L'AIEA fait valoir, en substance, que la requête est irrecevable en partie parce que l'allégation de harcèlement institutionnel formulée par le requérant n'a pas été soulevée dans son recours devant la Commission paritaire de recours, car il n'a pas contesté la décision du 4 juin 2018, ni prise en compte dans la décision attaquée. L'AIEA indique à juste titre que l'allégation de harcèlement institutionnel du requérant est irrecevable. Cette allégation concerne une question qui

* Traduction du greffe.

aurait dû être soulevée en interne, conformément aux règles applicables de l'organisation. Tel n'ayant pas été le cas, elle est irrecevable devant le Tribunal.

4. Sur le fond, dans son premier moyen, le requérant conteste la compétence de l'enquêteur qui a mené les enquêtes IF 17-0021 et IF 17-0023. Il soutient que: a) les entretiens auraient été menés par un enquêteur au lieu de deux, en violation du paragraphe 25 de la section 4 de la partie III du Manuel administratif, relative aux «Procédures [du Bureau des services de supervision interne (OIOS)] en matière d'enquête sur les fonctionnaires»*; b) la sélection de M. D., l'enquêteur, n'aurait pas respecté les exigences d'objectivité et d'indépendance consacrées dans la Charte de l'OIOS; c) la participation de la directrice de la Division des ressources humaines à la nomination de M. D. aurait entraîné un conflit d'intérêts et un manque d'indépendance de la part de l'enquêteur; d) l'AIEA n'aurait pas respecté ses règles internes régissant l'achat de biens et de services; e) la manière abusive dont les enquêtes ont été sous-traitées aurait indûment privé le requérant de voir ses allégations faire l'objet d'un examen équitable et approfondi.

5. L'organisation ne soulève pas la question fondamentale de savoir si, dans le contexte d'une plainte pour faute, un requérant peut contester les procédures suivies pour enquêter sur ces allégations.

Le Tribunal relève que, contrairement à l'allégation du requérant, le paragraphe 25 d) de la section 4 de la partie III du Manuel administratif prévoyait que «[l]es entretiens ser[ai]ent menés [...] **dans la mesure du possible**, par deux enquêteurs de l'OIOS»* (caractères gras ajoutés). L'utilisation de l'expression «dans la mesure du possible» indique que, si la présence de deux enquêteurs est préférable, la conduite des entretiens par un seul agent est également autorisée. Comme l'explique l'AIEA, l'OIOS a engagé un cabinet d'enquête externe pour faire face au grand nombre d'affaires. Conformément aux termes de cet accord, l'enquête a été menée par un seul enquêteur. En outre, comme l'a conclu à juste titre la Commission paritaire de recours, le recrutement par l'OIOS du

* Traduction du greffe.

cabinet d'enquête externe susmentionné était une décision de gestion professionnelle justifiée pour faire face au grand nombre d'affaires. Le pouvoir de l'OIOS d'engager un cabinet d'enquête externe a été reconnu par le Tribunal dans le jugement 4703, au considérant 6:

«Le requérant avance divers arguments à l'appui de son deuxième moyen selon lequel l'utilisation par l'OIOS des services d'un cabinet d'enquête externe pour contribuer à son enquête aurait été contraire aux politiques et règles applicables de l'AIEA. Ses arguments sont infondés. La Charte de l'OIOS, contenue dans la section 1 de la partie III du Manuel administratif, prévoit en son article 2 que, bien que l'OIOS rende compte directement au Directeur général, il s'acquitte de toutes ses missions sans ingérence de la part des responsables dans la définition du cadre et dans l'exécution du travail. Aucune règle n'interdit à l'OIOS de faire appel aux services d'un cabinet d'enquête, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'indépendance opérationnelle qui lui est conférée pour mener ses activités et est aussi autorisé par la section 1 de la partie VI du Manuel administratif relative à l'achat de biens et de services.»

Le Tribunal relève également que M. D., l'enquêteur du cabinet externe susmentionné, n'était pas employé en tant que consultant, mais avait été recruté conformément à la section 1 de la partie IV du Manuel administratif relative à l'achat de biens et de services, et sur la base de ses qualifications; qu'il était habilité à mener les enquêtes sous la supervision du Directeur de l'OIOS; et que la directrice de la Division des ressources humaines n'avait joué aucun rôle dans la sélection de M. D. Les allégations du requérant sont donc dénuées de fondement.

6. Dans son deuxième moyen, le requérant, tout en citant les jugements 3617 et 3065, prétend qu'il n'a jamais eu la possibilité d'examiner les éléments de preuve et de présenter des observations sur les dépositions des témoins. En l'espèce, le requérant n'a fait que dénoncer une faute. Il n'était donc pas en droit d'examiner les éléments de preuve et n'est pas non plus en droit d'obtenir la version intégrale et non expurgée des rapports d'enquête finaux. Le Tribunal a examiné essentiellement le même argument dans la quatorzième requête de l'intéressé (voir le jugement 4703, au considérant 9) et l'a rejeté. Après examen, le Tribunal n'a constaté dans les enquêtes et dans le rapport de la Commission paritaire de recours aucune erreur de fait ou de droit manifeste qui justifierait la censure du Tribunal.

Il convient néanmoins de relever que, comme le montre son rapport sur le recours du requérant, la Commission paritaire de recours a non seulement examiné la version intégrale des deux rapports d'enquête en question, mais s'est en outre appuyée sur ces rapports pour formuler certaines de ses principales conclusions. À cet égard, il ressort d'une jurisprudence constante du Tribunal qu'un fonctionnaire doit disposer de l'ensemble des documents utilisés par un organe de recours dans le cadre d'une procédure de recours interne et que tout manquement à ce principe constitue une violation du droit à une procédure régulière (voir les jugements 4412, au considérant 14, 3413, au considérant 11, et 3347, aux considérants 19, 20 et 21). Toutefois, aucun préjudice moral n'ayant été établi en lien avec ce vice de procédure, il n'y a pas lieu d'accorder de réparation à ce titre.

S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle l'AIEA aurait violé sa politique en matière de protection des donneurs d'alerte, elle a été formulée pour la première fois devant le Tribunal et ni le Directeur général ni la Commission paritaire de recours n'ont eu la possibilité de présenter des observations à son sujet dans le cadre de la procédure de recours interne. Elle dépasse donc le cadre de la présente requête.

7. Dans son troisième moyen, le requérant allègue qu'il y a eu un retard excessif de plus de dix mois, par rapport à la période de réexamen réglementaire qui est de quatre mois, ce qui constituerait un manquement aux garanties d'une procédure régulière et au devoir de sollicitude de l'organisation. Le paragraphe 9 du point D de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel prévoit que la Commission paritaire de recours rend son rapport dans un délai de trois mois après avoir entrepris l'examen d'un recours, à moins qu'une prorogation d'un mois ne soit accordée par le Directeur général. En l'espèce, le Directeur général a accordé une prorogation d'un mois. La Commission paritaire de recours a rendu son rapport le 13 septembre 2018, soit environ quatre mois après avoir reçu le recours du requérant le 4 mai 2018. Il n'y a pas eu de retard excessif de la part de la Commission paritaire de recours, conformément au paragraphe 9 du point D de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel. En outre, le paragraphe 10 du point D de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel prévoit une marge de

flexibilité et dispose que le Directeur général communique *normalement* une décision définitive à un fonctionnaire dans les 30 jours suivant la publication du rapport de la Commission paritaire de recours. Par conséquent, la décision définitive du 7 décembre 2018, rendue moins de trois mois après la publication du rapport de la Commission, n'a pas enfreint le délai prévu au paragraphe 10 du point D de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel. Le Tribunal considère que le retard enregistré pour répondre à la demande de réexamen du requérant n'était pas excessif, compte tenu de la complexité des questions et des nombreuses procédures qu'il avait engagées simultanément. En outre, le requérant n'ayant pas expliqué ni démontré les conséquences négatives du retard allégué, sa demande d'indemnisation pour le retard excessif dans la procédure de recours interne doit être rejetée.

8. Enfin, le requérant affirme, dans sa réplique, que le fait qu'un tiers des annexes au mémoire en réponse de l'AIEA soit constitué d'arguments qu'elle avait avancés dans le cadre d'autres requêtes formées par le requérant constitue un abus de procédure. Le Tribunal n'accepte pas cet argument.

9. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER